

GE_GERICHTE ACPR/398/2023 vom 3. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_398_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/398/2023 du 3 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/398/2023 del 3 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance de séquestre (art. 3 al. 1 PPMin cum 263 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMin cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu mineur (art. 18 let. a PPMin), qui est représenté par

- 4/7 - P/933/2023 son père (art. 106 al. 2 CPP) et a qualité pour agir, disposant d'un intérêt juridiquement protégé (art. 38 al. 3 PPMin cum 382 CPP).

E. 2

L'apport de la procédure P/1_____/2022 n'apparaît pas utile au vu de ce qui suit.

E. 3

Le requérant estime que le séquestre de son téléphone portable n'est ni nécessaire ni proportionné.

E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 3.2

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) devront être restitués au lésé (let. c), devront être confisqués (let. d) ou pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la

mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

E. 3.3

Dans le cas présent, le recourant est certes prévenu pour des faits qui se sont déroulés le 11 novembre 2022, mais il n'établit pas que le téléphone séquestré aurait été acheté après sa mise en liberté du 8 février 2023, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il l'avait déjà au moment des faits voire peu après. En outre, même s'il l'avait acquis comme il le prétend, il convient de suivre le JMin qui considère vraisemblable que le recourant, rétif à donner des informations sur les coauteurs de l'agression, ait

- 5/7 - P/933/2023 eu des contacts avec eux de sorte que l'analyse de ce téléphone présente donc une utilité pour la manifestation de la vérité et les données qu'il contient sont des éléments de preuve. Il s'ensuit que le séquestre est nécessaire et proportionné.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 6/7 - P/933/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.